

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

قطاع الماء Branche Eau

**PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN  
PHASE DES TRAVAUX PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE  
BOUJAAD**

Mai 2014

# **PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN PHASE DES TRAVAUX**

## **1. Mesures environnementales et sociales à intégrer dans les offres techniques et financières**

L'Etude d'Impact Environnementale et Sociale du projet et le présent Plan de Gestion Environnemental et Social, réalisés sur la base des avant-projets et d'investigations spécifiques, identifient les conséquences des phases de réalisation du projet, et définissent les mesures d'atténuation et d'accompagnement qui doivent être mises en œuvre, par les entreprises, comme par le Maître d'Ouvrage.

Dans son offre, le soumissionnaire doit prendre en considération les exigences légales nationales applicables en matière environnementale et sociale.

Il doit démontrer qu'il a pris en considération la dimension de ces impacts et qu'il dispose des moyens technico-financiers et des compétences requises pour les maîtriser (impacts négatifs, ou les rendre plus attractifs (impacts positifs), et pour optimiser les retombées socio-économiques :

- ▶ Désignation d'un responsable environnement présent sur les lieux des travaux durant toute la durée des chantiers: il devra avoir l'autorité et les compétences nécessaires pour faire respecter les engagements environnementaux et sociaux de l'Adjudicataire et les prescriptions du Maître d'ouvrage.
- ▶ Prise en compte de la santé et de la sécurité des employés sur les chantiers.
- ▶ Sensibilisation du personnel aux engagements environnementaux et sociaux de l'Adjudicataire, par des actions de formation durant les travaux.
- ▶ Précautions d'usage pour les travaux réalisés à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés, limitation des dégradations causées aux voies publiques et remise en état, etc.

Dès la phase préparatoire du projet, le Responsable environnement s'assurera que les mesures d'atténuation et les prescriptions environnementales de l'appel d'offre contenues dans l'évaluation environnementale et sociale du projet ont été intégrées dans l'ensemble des documents techniques d'exécution du projet et des procédures mise à disposition du personnel de chantier.

Il abordera également la problématique du partage des responsabilités sur le plan de la surveillance environnementale et sociale des travaux entre les différents intervenants et ce avant le démarrage des travaux du projet (ONEE, autorités locales, communes, etc.). Dans ce cadre, une procédure de responsabilité sera établie par l'adjudicataire et approuvée par le maître d'ouvrage.

Pendant l'exécution des travaux, l'Adjudicataire devra en outre :

- ▶ Effectuer le contrôle et s'assurer de l'efficacité des mesures adoptées, en concertation avec le Maître d'ouvrage.
- ▶ Réaliser des mesures correctives si l'efficacité des dispositions prises s'avère insuffisante.

### ***Qualification du personnel chargé de la composante environnementale et sociale***

Un personnel qualifié en environnement sera désigné par l'adjudicataire, en vue de réaliser la surveillance environnementale des travaux, organiser les mesures d'atténuation des impacts. Ce personnel devra se voir conférer l'autorité nécessaire à la mise en œuvre concrète des engagements et obligations de l'adjudicataire.

Le responsable environnement doit avoir une expérience professionnelle dans l'approche environnementale et sociale des chantiers, notamment dans :

- ▶ Les conditions et les modalités d'application des mesures d'atténuation des impacts dans les chantiers.
- ▶ La connaissance des lois et des règlements en matière de protection de l'environnement applicable aux travaux hydrauliques, sanitaires et de génie civil et leur gestion.
- ▶ La connaissance des spécifications techniques particulières liées à l'environnement et inscrites dans les dossiers d'appels d'offres, le cahier des prescriptions spéciales, les études techniques et l'évaluation environnementale du projet.
- ▶ La maîtrise des méthodes d'intervention d'urgence en cas de contamination des sols et des ressources en eau (réactifs chimiques, carburants ou lubrifiants, eaux usées, etc.) et de décontamination des sols et des eaux.
- ▶ La maîtrise des risques de santé et environnementaux potentiels liés à la nature des produits chimiques qui seront éventuellement utilisés.
- ▶ La maîtrise des méthodes de mesure du bruit et de contrôle de la qualité de l'air.
- ▶ La maîtrise des procédures d'urgence en cas d'un accident grave sur le site de chantiers ou des travaux.

Les Curriculum Vitae et l'organigramme des équipes de chantier seront présentés dans le cadre de la remise des offres par les soumissionnaires.

***Préparation par l'Adjudicataire d'un Plan de Gestion Environnementale et Social détaillé du chantier***

A l'issue de la notification de l'attribution du marché, l'Adjudicataire devra établir et soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage un Plan de Gestion Environnementale et Sociale détaillé du chantier, comportant a minima les informations suivantes :

- ▶ L'organigramme du personnel dirigeant avec identification nominative des responsables de la gestion environnementale et sociale du projet, leur CV et leur statut hiérarchique.
- ▶ Une description générale des méthodes que l'adjudicataire propose d'adopter pour réduire les impacts sur l'environnement pour chaque phase des travaux.
- ▶ Une description des actions que mettra en place l'Adjudicataire dans chacun des domaines suivants (non exhaustifs) :
  - Installations de chantier et dispositions sanitaires associées.
  - Installation éventuelle des dépôts de carburants et de lubrifiants dans des blocs de confinement afin de contenir toutes fuites ou déversement à ces endroits.
  - Confinement des substances inflammables ou des explosifs, si requis, dans des zones de stockage disposant d'un équipement d'urgence adéquat maintenu en bon état de fonctionnement.
  - Gestion des déchets solides et liquides de chantier (type de déchets prévus, mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination).
  - Gestion de l'eau (approvisionnement, lieu, quantité), système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles du chantier, les lieux de rejets, le type de contrôles prévus, le mode d'évacuation des eaux drainées de la zone de fabrication du béton, etc.
  - Choix de l'implantation des gisements (carrières, emprunts) et zones de dépôts de matériaux, de façon à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement (voir annexe n°1).
  - Gestion globale des mouvements des terres, avec programme d'exploitation et de remise en état des zones d'emprunts et des zones de dépôt (voir annexe n°1).
  - Gestion des émissions de poussières, des dégagements gazeux et gestion des émissions sonores (bruit des engins).
  - Gestion des déversements accidentels.
  - Remise en état des zones de chantier, comprenant le démontage des installations sans préjudice au milieu environnant et la récupération-gestion des résidus,

- Remise en état des sites de gisements et dépôts de matériaux et des déviations à l'issue du chantier (cette remise en état intègre la remise en culture immédiate pour les zones anciennement agricoles)
  - Sauvegarde des propriétés riveraines et indemnisation de biens situés dans l'emprise (voir annexe n°1)
  - Protection des eaux de surface et des eaux souterraines (voir annexe n°1)
  - Gestion du débroussaillage (voir annexe n°1)
  - Précautions à prendre concernant les travaux dans les cours d'eau et maintien du libre écoulement des eaux (voir annexe n°1)
  - Communication et information des populations riveraines, des autorités et collectivités locales.
  - Gestion des conflits.
  - Préservation des richesses écologiques, floristiques et faunistiques, et des ressources culturelles éventuelles.
- ▶ Une description du dispositif de suivi et de contrôle du Plan de Gestion Environnementale et Sociale détaillé du chantier.

Le Plan de Gestion Environnementale et sociale sera soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage qui fera part de ses observations et de sa décision dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

## **2. Réalisation des prescriptions environnementales et sociales lors de l'exécution des marchés**

### ***Gestion des ressources humaines***

Le Maître d'Ouvrage peut exiger à tout moment de l'Adjudicataire de justifier qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application de la législation sociale à son personnel recruté dans le cadre du Marché, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Adjudicataire est tenu de communiquer au Maître d'ouvrage, à sa demande, la liste nominative tenue à jour du personnel qu'il emploie, cette liste mentionnera leurs qualifications.

L'Adjudicataire doit, sauf disposition contraire du Marché, organiser lui-même le recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, d'origine nationale ou non, et prévoir leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger le départ du chantier de toute personne, employée par l'Adjudicataire, faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'Adjudicataire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'emploi d'un personnel non qualifié, l'Adjudicataire devra mettre en oeuvre un certain nombre de prescriptions :

- ▶ Maximiser l'emploi de personnes issues des populations voisines du chantier.
- ▶ Établir des procédures d'embauche et de débauche transparentes.
- ▶ Établir une politique de communication et d'information explicitant ces procédures d'embauche et de débauche. Cette politique de communication s'adressera aux populations et aux diverses autorités administratives.

- ▶ S'assurer que les conditions d'embauche et de débauche sont parfaitement comprises et acceptées.
- ▶ Les mesures de sécurité et de santé en vigueur sur le chantier devront être appliquées avec un soin particulier au personnel sans qualification recruté temporairement.

Pendant l'exécution du marché, l'Adjudicataire établira un tableau du suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

#### ***Santé et sécurité sur le chantier***

L'Adjudicataire doit prendre, durant l'exécution du marché, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organisera un service médical standard et d'urgence sur le chantier en fonction du nombre d'employés.

L'Adjudicataire est tenu d'observer tous les règlements et consignes émis par l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également la clôture des chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation routière ou piétonne. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par dispositifs appropriés ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Adjudicataire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, etc.

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Adjudicataire.

Lorsque les travaux touchent la circulation publique, la signalisation routière et piétonne doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Adjudicataire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires au Marché.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Adjudicataire a la charge, dans les mêmes conditions, d'organiser la signalisation des itinéraires déviés ainsi qu'aux extrémités des sections où la circulation est interrompue. L'organisation de la circulation piétonne et routière aux abords des chantiers et sur les itinéraires fermés ou déviés incombe aux services compétents.

L'Adjudicataire doit informer par écrit les services compétents au moins une semaine à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Adjudicataire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

#### ***Prescriptions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés***

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Adjudicataire prendra l'engagement de réaliser à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Pour obtenir une réduction des nuisances acoustiques, l'adjudicataire doit veiller en particulier à :

- ▶ Eviter les bétonnières trop bruyantes ;

- ▶ Choisir les systèmes de coffrage les plus performants au point de vue acoustique ;
- ▶ Moduler les horaires de travail dans le respect des populations avoisinantes ;
- ▶ Organiser les équipes de travail de manière à réduire le temps de circulation des gros camions sur le chantier ;
- ▶ Organiser la file d'attente des camions avec arrêt des moteurs en stationnement, même provisoire ;
- ▶ Gérer convenablement la circulation et le stationnement à l'intérieur du chantier ;
- ▶ Entretien régulièrement les engins mécaniques par l'emploi de lubrifiants adéquats ;
- ▶ Optimiser le choix de matériels, des engins de levage ;
- ▶ Autres actions.

La prise en compte du bruit sur le chantier doit s'accompagner si nécessaire d'actions de communication, afin que les riverains puissent être informés, en particulier sur la durée prévisible des travaux bruyants et apprécier les efforts entrepris.

Concernant les poussières, L'Adjudicataire doit :

- ▶ Pratiquer un arrosage régulier sur les parcelles pouvant générer des poussières ;
- ▶ Recourir le cas échéant à des brises vent pour réduire la dispersion des poussières ;
- ▶ Optimiser les transferts entre les bulldozers et les bennes de camions ;
- ▶ Limiter la vitesse de circulation des camions à l'intérieur du chantier ;
- ▶ Aménager les endroits de stockage, de conditionnements et de reprises ;
- ▶ Procéder à un contrôle systématique de tous les engins à moteur Diesel ;
- ▶ Vérifier l'état des moteurs dans le cas d'une location d'engins ... ;
- ▶ Autres actions.

Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, l'Adjudicataire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il mettra en oeuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou indemniser la partie lésée.

Par ailleurs, L'Adjudicataire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'ouvrage quinze (15) jours à l'avance.

***Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers et ressources culturelles / Vestiges archéologiques et restes humains***

L'Adjudicataire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent à jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique, religieux ou historique, l'Adjudicataire a l'obligation de le signaler au Maître d'ouvrage et de faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Adjudicataire ne peut pas déplacer ces objets ou vestiges sans l'autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol, l'Adjudicataire doit immédiatement déclencher la procédure en cas de découverte fortuite ci-après.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Adjudicataire en informe immédiatement l'Autorité administrative compétente du territoire sur lequel cette découverte a été faite; il en rend compte au Maître d'ouvrage. l'Adjudicataire doit immédiatement déclencher la procédure en cas de découverte fortuite ci-après.

### ***Procédure en cas de découverte fortuite<sup>1</sup>***

Les procédures de découvertes par hasard seront utilisées comme suit:

- a. Arrêter les activités de construction dans le lieu de la découverte naturelle;
- b. Délimiter le site ou la zone de découverte;
- c. Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève;
- d. Aviser l'ingénieur de surveillance qui, à son tour informera les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture immédiatement (dans les 24 heures ou moins)
- e. Les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture seraient en charge de la protection et la préservation du site avant de décider sur les procédures ultérieures appropriées à prendre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques ;
- f. Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables et le Ministère de la Culture. Cela pourrait inclure des changements dans la présentation (comme lors de la recherche de restes inamovibles qui ont une importance culturelle ou archéologique) la conservation, la préservation, la restauration et la récupération ;
- g. La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes naturelles, doit être communiquée par écrit par le Ministère de la Culture ; et
- h. Les travaux de construction pourraient reprendre après que l'autorisation soit donnée par les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture concernant la sauvegarde du patrimoine.

### ***Dégradations causées aux voies publiques***

L'Adjudicataire doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes de communication se trouvant sur les itinéraires menant au chantier ne soient endommagés ou détériorés par les véhicules et engins de chantier de l'adjudicataire ou de l'un de ses sous-traitants. Il devra choisir des itinéraires et des véhicules mieux adaptés ; il limitera et répartira les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle (déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Adjudicataire et de ses sous-traitants) vers ou en provenance d'un chantier soit aussi limitée que possible de manière à ce que ces routes ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

Sauf dispositions contraires du Marché, l'Adjudicataire est tenu responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement ou toute modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au chantier qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Adjudicataire et de ses sous-traitants. L'Adjudicataire devra assumer les dégâts occasionnés à ces routes par ledit transport.

---

<sup>1</sup> À ce stade du projet, cette procédure s'applique sur les travaux situés dans l'ancienne médina de Bejaad classée patrimoine national depuis 2004, selon l'arrêté n°2.04.80 paru au bulletin officiel n°5191 le 1er mars 2004. Ces travaux consistent en la réhabilitation de 20988 ml de conduites de diamètre allant de 300 à 1000mm.

### ***Approche participative et divulgation de l'information***

L'Adjudicataire prendra l'engagement de procéder à la divulgation de l'information :

- ▶ pour permettre aux riverains d'organiser leurs activités en tenant compte du déroulement du chantier ;
- ▶ de rendre transparente la politique d'embauche et de débauche du personnel sans qualification ;
- ▶ de permettre aux populations et autorités d'émettre leurs objections ou leurs remarques par rapport au projet afin que l'ensemble des parties prenantes trouvent, si nécessaires, une conciliation.
- ▶ de rendre transparente la politique de recueil, traitement et transmission des doléances vis-à-vis du chantier ou de l'Adjudicataire;
- ▶ d'identifier à l'avance les échéances socio-économiques et/ou les difficultés que pourraient rencontrer le chantier.

L'Adjudicataire est libre du choix des moyens de communication et d'information, pourvu que leur efficacité soit avérée. Les populations ainsi que les autorités locales doivent être averties de l'ensemble des points évoqués dans les paragraphes précédents et suivants avant l'ouverture d'un chantier dans leur voisinage.

Chaque opération d'information et de communication sera l'objet d'un rapport au Maître d'ouvrage.

L'Adjudicataire apportera toutes les informations relevant de sa compétence et sollicitées par le Maître d'ouvrage.

### ***Formation***

L'Adjudicataire développera et organisera un plan de formation dont le contenu sera communiqué au Maître d'ouvrage. Destiné aux employés permanents ou temporaires des adjudicataires, il portera sur :

- ▶ la sécurité sur les chantiers (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique, etc.) ;
- ▶ la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des maladies transmissibles, de la prévention du péril fécal, les techniques de portage des charges lourdes) ;
- ▶ etc.

Une petite formation sera dispensée à tout visiteur du chantier. Elle consistera en une présentation du projet et des consignes de sécurité à respecter sur les sites des travaux du projet par l'Adjudicataire.

Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par l'Adjudicataire, il comprendra, au moins, le nom des visiteurs, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

## **4. Rapports à produire**

Tous les 3 mois, l'Adjudicataire doit remettre au Maître d'ouvrage un mémoire environnemental et social (selon les canevas ci-joint) dans lequel il détaille :

- ▶ l'évolution du manuel de procédures de surveillance environnementale des travaux ;
- ▶ la synthèse des mesures d'atténuation mise en œuvre (nature, lieu, durée).

Ce rapport sera remis par l'Adjudicataire au Maître d'ouvrage avec l'attachement du mois correspondant. La non remise du rapport conditionnera le règlement de l'attachement.



**Format indicatif du rapport trimestriel de gestion environnementale et sociale**

**1. Description des évènements<sup>1</sup> survenus sur les chantiers qui peuvent causer des incidences environnementales et sociales**

Décrire les évènements survenus durant le mois considéré et indiquer les évènements prévus pour le trimestre à venir

Description de l'évènement	Date de l'évènement (passé ou prévu)	Commentaires

<sup>1</sup>: exemple : utilisation d'explosifs, ouverture d'une nouvelle carrière, pompage dans un cours d'eau, atteinte aux activités génératrices de revenus, etc.

**2. Description d'Incidents<sup>2</sup> survenus sur les chantiers qui ont causé des incidences environnementales et sociales**

Description de l'évènement	Date	Ampleur <sup>3</sup>	Actions prises

<sup>2</sup>: exemple d'incident: déversement accidentel d'hydrocarbures, accident de chantier, accident de véhicule, manifestation des employés ou de la société civile, feu, explosion, grande érosion due à des pluies importantes...

<sup>3</sup>: l'ampleur est mentionnée en indiquant le nombre de personnes touchées, la surface touchée, la quantité de produit renversé...

**3. Mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale**

Activité <sup>4</sup>	Date	Description	Note

<sup>4</sup>: Dans les activités sont inclus entre autres : les séances d'information, la préparation des sites d'habitation des ouvriers, l'aménagement des emprunts et leur remise en état, la gestion des huiles usées et déchets, etc.

**4. Mise en œuvre du suivi environnementale et social**

Éléments de suivi	Fréquence prévue	Date du suivi réalisé	Observations

Joindre au rapport un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche pu personnel

\* Format indicatif de rapport trimestriel extrait du document de prescriptions en matière de Gestion Environnementale et Sociale, à adapter en fonction des propositions de l'adjudicataire et des suggestions de l'ONEE ou son assistant technique.

## **5. Protocole de suivi environnemental par l'ONEE**

Trois types de documents de base sont proposés ci-après, sous formes de fiches types, pour permettre le cadrage et l'enregistrement du suivi environnement des travaux (traçabilité, retour d'expérience) :

- Les fiches de surveillance environnementale des travaux : (voir annexe n°2)
- ▶ La fiche d'anomalie (voir annexe n°3): en cas d'anomalie constatée, on procède à l'ouverture d'une fiche d'anomalie. Elle sert à l'identification d'un manquement aux règles prévues, à la définition des corrections à prévoir, au suivi de ces corrections jusqu'à la constatation de leur mise en œuvre effective.

A l'issue de chaque lot de travaux, le recueil et la compilation de ces documents de suivi de l'environnement constitueront un journal de suivi environnement par lot(voir annexe n°4).

**Ces documents seront établis par le responsable environnement de l'entreprise sous contrôle du Chef d'aménagement du projet (ONEE) ou le bureau d'étude chargé de la supervision des travaux (assistance technique).**

## **6. Circuit de diffusion de l'information et mécanismes d'alerte à mettre en place en cas de défaillance observée**

L'information doit circuler du responsable environnement de l'entreprise vers le responsable des travaux de l'ONEE ; l'ONEE diffuse au sein de ses services concernés..

En cas de défaillance environnementale observée, le responsable environnement de l'ONEE décide des actions correctives, en concertation avec le responsable des travaux, en sollicitant un arbitrage hiérarchique le cas échéant ; en cas de défaillance grave aillant une incidence sur la sécurité ou l'hygiène publique, cette hiérarchie demande l'interruption du chantier et informe les autorités concernées ; l'interruption du chantier est mise à profit pour définir les actions correctives.

## **ANNEXE N°1**

### **SAUVEGARDE DES PROPRIETES RIVERAINES**

Avant toute démolition d'habitation, construction, etc., l'Entrepreneur devra s'assurer que le propriétaire a été informé et que les indemnisations ont effectivement été fixées et payées.

Dans le cas contraire, il devra informer le maître d'ouvrage du problème et ne pourra en aucun cas procéder aux démolitions sans qu'un accord n'ait été négocié et avalisé par lui.

L'Entrepreneur devra, sous le contrôle du bureau d'étude chargé de la supervision des travaux, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.

### **PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boue, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature, etc. dans les puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, oueds, fossés, milieu marin, etc. est strictement interdit.

### **DEBROUSSAILLEMENT**

L'Entrepreneur ne pourra débroussailler que les zones définies par le Bureau d'Etude chargé de la supervision des travaux ou proposées par lui, en accord avec le Bureau d'Etude chargé de la supervision des travaux.

Lors du débroussaillage, il sera tenu, une semaine avant d'entamer les travaux, d'informer les responsables des différents villages concernés, de la date du début des travaux et de la possibilité pour eux de récupérer les bois et matériaux enlevés n'appartenant pas à des particuliers.

De plus, il devra vérifier que les propriétaires d'arbres fruitiers sont indemnisés.

Les arbres dont le diamètre est supérieur à 20 cm mesuré à 1m de hauteur ne devront être abattus qu'en cas d'absolue nécessité.

### **OPERATIONS DE DECAPAGE – EMPRUNTS DE MATERIAUX –MOUVEMENTS ET STOCKAGE DES TERRES**

Si l'Entrepreneur doit exécuter un décapage de terre végétale, il devra stocker cette terre en un lieu de dépôt agréé afin de pouvoir la réutiliser ultérieurement lors des opérations de remise en état ou de végétalisation.

En cas d'ouverture nécessaire de nouveaux sites d'emprunts, les critères environnementaux suivants devront être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 100 m des habitations,
- préférence donnée à des zones non cultivées, non boisées et de faibles pentes (les zones d'emprunt à fortes pentes ne devront en aucun cas déstabiliser les talus),
- possibilité de protection et de drainage.

L'exploitation d'une nouvelle zone d'emprunt ne pourra commencer avant l'approbation du site et du plan d'exploitation par le Bureau d'Etude chargé de la supervision des travaux.

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents.

Après prospection et identification, les sites destinés à l'emprunt de matériaux feront l'objet d'une enquête préalable qui devra déterminer:

- la nature des droits fonciers coutumiers (propriété familiale, réserve villageoise indivisée, etc.);
- l'utilisation traditionnelle du site et notamment si elle est agricole, permanente ou en rotation avec jachère de durée plus ou moins longue;
- la présence d'arbres plantés ou spontanés, objets d'une collecte régulière, fruitière ou autre;
- la destination, l'usage du site, agricole ou autre, après remise en état et souhaité par les propriétaires.
- les données recueillies au cours de cette enquête feront partie prenante du plan général de réhabilitation que l'Entrepreneur doit soumettre.

Le transport des matériaux doit s'opérer à l'aide de camions dont les bennes sont recouvertes de bâche pour éviter la dispersion des matériaux transportés.

L'Entrepreneur devra soumettre au Bureau d'Etude chargé de la supervision des travaux la liste et la localisation des sites qu'il compte exploiter, ainsi que pour chaque site, un plan de la zone d'emprunt montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement et un plan de réaménagement.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route.

Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement est abandonnée, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés, et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du bureau d'étude chargé de la supervision des travaux.

L'Entrepreneur devra au titre de la prise en compte de l'environnement :

- épargner les sites d'intérêt particulier, écologique, agricole, touristique ou sensible;
- préciser les modes d'évacuation des matériaux de dimension ne correspondant aux exigences techniques,
- remettre en état les lieux à l'issue du chantier, en veillant notamment à revégétaliser la zone d'emprunt et/ou à restituer un relief naturel.
- remettre en état les lieux en accord avec la destination d'usage du site après remise en état telle que souhaitée par les usagers coutumiers du site en tenant compte de l'usage du site avant son exploitation ainsi que des aptitudes et contraintes du contexte écologique local. Cette destination pourra être, suivant les cas, celle d'un milieu naturel ou un aménagement productif agricole ou forestier.

La mise en dépôt sur les bords de la route et dans les zones qui n'ont pas reçu l'approbation du Bureau d'Etude chargé de la supervision des travaux est absolument interdite.

Un plan de remise en état de chaque site sera préparé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément du Bureau d'Etude chargé de la supervision des travaux.

Ce plan spécifiera les obligations de l'Entrepreneur et les contributions éventuelles des populations usufuitières à des aménagements productifs agricoles ou forestiers qu'elles auraient sollicités.

L'Entrepreneur procédera à un remodelage de la topographie du site à réhabiliter tel que nécessaire pour en contrôler les risques d'érosion et permettre l'implantation ou la restauration d'une végétation sylvo-pastorale compatible avec la nature des terres du site et le contexte climatique local.

## **TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU ET MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX**

L'Entreprise devra réaliser les ouvrages hydrauliques sans interrompre le libre écoulement des eaux. Les ouvrages provisoires éventuels devront être suffisamment dimensionnés et bien positionnés pour assurer un écoulement normal, en évitant en particulier une rétention d'eau en amont.

Toutes les précautions seront prises, pour éviter la pollution, même momentanée, des cours d'eau.

La circulation des engins de chantiers dans les cours d'eau est strictement interdite

## ANNEXE N° 2

## FICHES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX

ENTREPRISE :

INTITULE DES TRAVAUX :

Nuisances	Natures	Actions	Mesure appliquée		Commentaires
			oui	non	
Nuisances perçues par les riverains du chantier	Les salissures et les poussières	S'assurer que le nettoyage des salissures et l'arrosage régulier des pistes sont effectifs, et que des camions citernes sont prévus à cet effet.			
		S'assurer que la vitesse de circulation des engins et des poids lourds sur le chantier est limitée et qu'une signalisation adéquate soit installée			
		S'assurer de la mise en place de brise vent dans les zones de forts soulèvements des poussières			
	Les bruits	S'assurer que les engins bruyants sont bien entretenus, et que les heures de repos des populations sont respectées			
		S'assurer que des équipements acoustiques sont prévus et installés (anti-vibration, revêtement des murs....)			
	Les palissades	S'assurer que la clôture du chantier est régulièrement entretenue et ne permet ni accès d'intrus ni rejet des ordures dans l'enceinte du site.			
	Les circulations	S'assurer que pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés et espaces de service riverains aux chantiers (commerce, industries, habitations, stationnements, parc municipal) soit assuré			
		S'assurer que la zone des travaux sur la chaussée se limite à une seule voie de circulation (et exceptionnellement et au maximum à deux) et qu'elle soit balisée convenablement.			
		, veiller à ce que la signalisation nécessaire en amont des sites des travaux et sur les sites mêmes soit installée selon les règles de l'art et qu'elle indique clairement tout changement à la circulation routière et piétonne ainsi que les modifications apportées aux circuits d'autobus et aux horaires de stationnement sur rue et ce dans le but d'assurer une circulation fluide			
	Qualité de vie et sécurité	S'assurer que les travaux sont réalisés durant les heures normales de travail.			
S'assurer que le chantier est libre de tout matériel ou débris et qu'aucune excavation ouverte sans protection ne soit présente à la fin d'une journée de travail.					
Compensation	S'assurer que toute perte de culture soit compensée de façon juste et amicale.				

Nuisances	Natures	Actions	Mesure appliquée		Commentaires
			oui	non	
Nuisances perçues par le personnel du chantier	Les niveaux de bruit	S'assurer que les niveaux de bruit sur le chantier ne peuvent altérer les capacités auditives des ouvriers, et que les ouvriers portent des protections individuelles.			
	La nocivité des produits et des techniques	s'assurer que les dispositions nécessaires pour mieux organiser la protection des ouvriers sont prévues (remplacement de produits nocifs par des produits moins nocifs).			
		S'assurer de l'aménagement d'une zone protégée et grillagée pour le stockage des déchets toxiques ou dangereux (réactifs chimiques, produits médicaux, explosifs...)			
		S'assurer que les installations sanitaires sont prévues et bien aménagées pour l'élimination des eaux usées			
		S'assurer de la présence d'une salle de soin avec un minimum d'équipement pour secourir les cas urgents			
	La sécurité	S'assurer que tout le personnel du chantier est informé des risques encourus sur ce type de chantier			
		S'assurer que les ouvriers sont dotés de moyen de protection nécessaires (gants, casques, souliers, etc.)			
		S'assurer de l'existence et l'utilisation d'une signalisation routière normalisée pour aviser de la tenue des travaux			
		S'assurer que les sols sont protégés contre l'érosion et le glissement de terrain au moment de l'ouverture des tranchées			
	Le social	S'assurer que l'entreprise encourage l'emploi et la formation de la main d'œuvre locale			
Nuisances perçues par l'environnement	Atteintes de la végétation	S'assurer que l'Entrepreneur apporte toute la protection requise pour assurer que les arbres et les arbustes, qui doivent demeurer en place, ne soient endommagés.			
		S'assurer que l'entreprise spécialisée en travaux paysagers déplace et/ou replante selon les règles de l'art les arbres devant l'être sur un site à proximité identifié en commun accord avec les services locaux concernés.			
		S'assurer de la restauration immédiate d'un couvert végétal compatible avec la présence d'une conduite d'eau			

Nuisances	Natures	Actions	Mesure appliquée		Commentaires
			oui	non	
	La pollution par les rejets liquides	Pour la protection des eaux et des sols, s'assurer que les lieux d'entreposage des produits et déchets dangereux et/ou polluants, des produits pétroliers et des matières dangereuses résiduelles sur le chantier sont conformes aux normes.			
Nuisances perçues par l'environnement	La pollution par les rejets liquides	S'assurer que l'entrepreneur ait prévu un Plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et que lors d'activités occasionnant la manipulation d'hydrocarbures ou d'autres produits contaminants, l'Entrepreneur dispose sur les lieux de ses activités de moyens efficaces pour absorber ou récupérer tout déversement.			
		S'assurer que les équipements de l'Entrepreneur sont en parfait état de fonctionnement et soient exempts de fuite de tout polluant et que la vidange soit effectuée dans un site autorisé. Toute fuite doit être réparée immédiatement.			
		S'assurer que l'approvisionnement en carburant et l'entretien de la machinerie lourde et des véhicules de chantier soit exécuté dans une aire désignée à cette fin, de façon à éviter tout déversement. Si cela s'avère impossible, s'assurer que l'Entrepreneur utilise des bacs de récupération sous les appareils et équipements concernés et qu'il dispose de produits absorbants en quantité suffisante à proximité.			
		Faire appliquer en tout temps les mêmes précautions pour les équipements stationnaires (génératrices, compresseurs, etc.) utilisés sur le chantier. Vérifier que l'eau de pluie ne fasse déborder ces contenants.			
		S'assurer que les eaux pompées lors de l'assèchement des excavations et les eaux de ruissellement provenant des activités de chantier soient contrôlées de façon à satisfaire aux normes de qualité minimale prévues au Règlement relatif aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'égouts et les cours d'eau.			
	La pollution par les rejets solides	S'assurer que l'Entrepreneur entrepose et/ou élimine les matériaux d'excavation selon les indications spécifiées aux clauses particulières de l'appel de soumissions.			
		S'assurer que l'Entrepreneur transporte et décharge les sols selon leur degré de contamination.			
		S'assurer qu'en cas d'élimination des sols, l'Entrepreneur en dispose des sites autorisés par les autorités locales ou gouvernementales. Voir à ce que l'Entrepreneur fournisse à l'ONEE une copie de tous les reçus d'élimination.			
	Enceintes du chantier	S'assurer que le choix du site des enceintes est fait de manière à porter le moins de préjudices possibles à l'environnement en terme de bruit, de vibration, de poussière, de sécurité de circulation, etc.			



Nuisances	Natures	Actions	Mesure appliquée		Commentaires
			oui	non	
Aspects techniques et organisationnels	Emprise du projet	S'assurer et veiller au respect de l'emprise pour le tracé de la conduite, et au droit des ouvrages.			
	Information et communication	S'assurer que les activités de communication ont été réalisées et que les clientèles riveraines du chantier et organisations pertinentes intervenant sur le territoire ont été prévenues de la réalisation de projet.			
		S'assurer que tout le personnel du chantier est informé sur les mesures environnementales importantes qui seront appliquées pendant la phase des travaux			
	Protection du mobilier et de l'équipement urbains	S'assurer que le mobilier et l'équipement urbains fixes situés en périphérie des sites des travaux soient protégés et que les éléments potentiellement endommagés soient réparés ou remplacés.			
	Protection et mise en valeur du patrimoine	S'assurer que la valeur du patrimoine est bien protégée, et veiller à ce que les travaux de restauration soient réalisés tel que prévus			
	Nettoyage et remise en état	a) S'assurer que l'Entrepreneur nettoie, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, toutes les aires de travail et tous les emplacements mis à sa disposition. Voir à ce que l'Entrepreneur remette en état, au moment jugé opportun, les surfaces touchées par les travaux et la circulation.			
b) Veiller à la propreté des voies publiques et privées empruntés par les véhicules du chantier tout au long des travaux. Si nécessaire veiller à arroser les rues et stationnements pendant les périodes sèches.					

		<b>ANNEXE N°3</b>	
		<b>EXEMPLE DE FICHE D'ANOMALIE</b>	
<b>Entreprise :</b>			<b>Fiche AN°</b>
		<b>INTITULE DES TRAVAUX :</b> N° du marché : N° du lot :	
		<b>tâche élémentaire ou type d'installation</b>	
<b>Anomalie constatée le :</b>	<b>Type d'anomalie observée</b>	<b>Impact</b>	<b>Mesures de protection à prévoir (corrections)</b>
<b>Fiche établie par :</b>	<b>Le :</b>	<b>Visa (Maître d'ouvrage) Visa du responsable environnement de l'entreprise</b>	<b>Le :</b>
		<b>Suivi de l'anomalie:</b>	
		<b>Diffusion au Maître d'œuvre le : DAE/V-C-DR3</b>	

